

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-028

R-3682-2008

20 mars 2009

PRÉSENT :

Michel Hardy

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz

Intervenante

Décision sur les frais des intervenants

Demande de Gaz Métro afin d'obtenir une autorisation pour remplacer et relocaliser la conduite située sous l'autoroute de la Côte-de-Liesse

1. INTRODUCTION

Le 18 décembre 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour remplacer et relocaliser la conduite située sous l'autoroute de la Côte-de-Liesse (le Projet).

Le 24 février 2009, la Régie rend la décision D-2009-011 autorisant le Projet.

Le 17 mars 2009, l'ACIG dépose une demande de paiement de frais. La présente décision porte sur cette demande.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183² de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Les frais réclamés par l'intervenante totalisent 957,39 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. La Régie, dans l'avis diffusé sur son site Internet le 30 décembre 2008, avise qu'elle adjugera aux participants les frais qu'elle aura considérés raisonnables et utiles à ses délibérations à l'intérieur d'une enveloppe globale de 5 000 \$.

Gaz Métro ne dépose ni objection ni commentaire à l'égard de la demande de paiement de frais de l'ACIG.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3500-2002.

L'analyse des frais réclamés par l'intervenante porte sur le respect de l'enveloppe globale fixée par la Régie, de même que des taux horaires et des taxes propres à l'intervenante, tel que prévu au Guide.

La Régie juge que la contribution de l'ACIG a été utile et lui accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles, soit 957,39 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACIG les frais de 957,39 \$;

ORDONNE à Gaz Métro de payer à l'ACIG, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault.